



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.3/49/13
10 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 97 de l'ordre du jour

PROMOTION DE LA FEMME

Lettre datée du 4 novembre 1994, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de
la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint des informations sur la condition de la femme en République fédérative de Yougoslavie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 97 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

Annexe

1. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie attache une grande importance à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui se tiendra à Beijing en 1995 et qui est en accord avec la politique qu'il suit depuis longtemps de promotion de la femme conformément aux obligations de la Yougoslavie en vertu des instruments internationaux.

2. La République fédérative de Yougoslavie continue la modernisation de son droit constitutionnel et de sa législation, et, dans la pratique, est favorable à la promotion de la femme.

3. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie garantit une égalité absolue de tous les citoyens quel que soit leur sexe. En outre, quelle que soit leur situation de famille, les femmes jouissent d'une protection spéciale sur leur lieu de travail durant la grossesse et durant leur congé de maternité.

4. Dans l'ensemble, la République fédérative de Yougoslavie assure à la femme une bonne protection constitutionnelle et juridique. Les autorités cherchent à appliquer ces principes dans la pratique, mais les sanctions que l'ONU impose à la République fédérative de Yougoslavie ont ralenti cette évolution.

5. Dans le climat défavorable causé par les sanctions, après les enfants et les personnes âgées, ce sont les femmes qui sont le plus touchées. Par exemple, la rationalisation des entreprises les expose plus que les hommes au risque de perdre leur emploi car, pour des raisons familiales, elles sont moins disposées à accepter un recyclage professionnel ou un transfert. Dans le climat social et économique qui règne actuellement, on estime de plus en plus que c'est aux femmes à renoncer à un emploi et à rester à la maison pour s'occuper des enfants du fait du coût élevé des jardins d'enfants. En outre, les femmes optent plus facilement pour une retraite anticipée. Ainsi, elles estiment qu'en restant à domicile, elles peuvent faire des économies, au lieu de prendre un travail qui leur ferait gagner un salaire extrêmement faible et les exposerait au désagrément qu'entraîne l'utilisation de transports en commun fonctionnant mal, etc.

6. Par suite des sanctions, les segments les plus vulnérables de la population de la République fédérative de Yougoslavie sont aux prises avec toute une série de difficultés. Dans le cas des femmes, certains droits garantis par la loi (comme le congé de maternité) font parfois l'objet d'une application restrictive; les soins de santé primaires sont parfois réduits, comme la fourniture de contraceptifs; certains avortements sont réalisés sans anesthésie; et des articles d'hygiène élémentaire peuvent faire défaut ou se vendre à des prix exorbitants. Les statistiques attestent qu'un nombre grandissant de naissances ont lieu à domicile. Faute d'essence, les agents de la force publique sont parfois incapables d'atteindre à temps les victimes d'actes de violence qui, dans la plupart des cas, sont des femmes.

7. La crise économique grave qui frappe la République fédérative de Yougoslavie explique pourquoi l'égalité entre les deux sexes dans les domaines économique, culturel et social en général est compromise. La montée du chômage entraîne aussi le risque d'un retour à une mentalité patriarcale. En effet, l'émancipation des femmes suppose une économie solide.

8. De ce fait, étant donné la situation actuelle, le Gouvernement a adopté certaines mesures incitatives telles que la gratuité des fournitures nécessaires aux nouveau-nés, jusqu'à concurrence de l'équivalent d'un salaire mensuel, le principe d'une aide financière à toutes les mères au chômage à concurrence de 20 % du salaire minimum mensuel net, la réduction du prix du lait en faveur des familles qui perçoivent les allocations familiales, le financement des établissements préscolaires sur le budget de l'État et la fourniture de denrées de première nécessité par prélèvement dans les stocks de l'État.

9. Dans une situation de cette nature, on peut à bon droit se demander si la communauté internationale en imposant des sanctions à la République fédérative de Yougoslavie et en maintenant ces sanctions n'a pas agi contrairement au principe exprimé dans le préambule de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à savoir que "l'élimination de ... toutes les formes ... de domination et d'ingérence dans les affaires intérieures des États est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits".
